



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 28 avril 2021
Numéro du rôle 2018/AB/78
Décision dont appel 16/1389/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (ci-après : « le SFP »), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, partie appelante au principal et intimée sur incident, représentée par Maître

contre

Madame C. P., domiciliée à partie intimée au principal et appelante sur incident, représentée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement entrepris, prononcé le 22 décembre 2017 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, 4ème chambre (R.G. 16/1389/A) ;

Vu la requête d'appel déposée par le SFP au greffe de la Cour du travail le 25 janvier 2018 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 24 mars 2021 ;

Entendu Madame _____, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I.- ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1.

Le 5 janvier 2016, Mme C. P. a introduit une demande d'examen des droits à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) à partir du 1er octobre 2016.

Le SFP a statué sur son droit à la GRAPA à partir du 1er octobre 2016 par décisions successives des 24 mai, 2 juin, 16 juin et 27 juin 2016 contre lesquelles elle a introduit un recours.

2.

Le 21 septembre 2016, Mme C. P. a été mise à la pension et bénéficie depuis lors d'une pension mensuelle de 230,13 € brut à laquelle s'ajoute un bonus de pension de 35,85 € brut, soit un total de 265,93 € brut, constituant ses seuls revenus.

3.

Dans le courant du mois de septembre ou d'octobre 2016, Mme C. P. a recommencé à travailler.

Compte tenu des revenus professionnels dont elle bénéficie, soit 1.072,00 € brut par mois, le SFP a pris, le 9 janvier 2017, une nouvelle décision lui refusant le droit à la GRAPA à partir du 1^{er} novembre 2016.

4.

Lors de l'introduction de sa demande de GRAPA, Mme C. P. a indiqué avoir vendu sa maison d'habitation le 13 juin 2011, soit au cours des 10 années qui précèdent l'octroi de la GRAPA, pour la somme de 420.000 €.

Elle a utilisé cet argent pour financer l'achat d'une nouvelle maison le 9 décembre 2011 pour le prix de 220.000 €, les frais de notaire s'élevant à 30.544,79 €.

Des travaux de reconstruction et de rénovation ont également été financés par le produit de la vente pour un montant évalué par le cadastre à 96.979,66 € hors TVA, soit 102.798,44 euros TVA de 6 % comprise.

D'autres travaux, qui n'ont pas augmenté le revenu cadastral, ont été effectués à hauteur de 38.325,87 € TVA comprise.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

5.

Mme C. P. a contesté les décisions par lesquelles le SFP :

- lui refuse le droit à la GRAPA à partir du 1^{er} octobre 2016 (décisions du 24 mai 2016 et du 2 juin 2016),
- lui reconnaît le droit à une GRAPA de 22,62 € / mois à partir du 1^{er} octobre 2016 (décision du 16/06/2016),
- lui reconnaît le droit à une GRAPA de 71,11 € / mois à partir du 1^{er} octobre 2016 (décision du 27/06/2016).

Par conclusions, elle a étendu son recours à une nouvelle décision du SFP du 9 janvier 2017 qui lui refuse à nouveau le droit à la GRAPA à partir du 1^{er} novembre 2016.

Elle a demandé au tribunal d'annuler toutes ces décisions et de dire pour droit qu'elle a droit à la GRAPA à concurrence de 755,66 €/mois dans l'hypothèse où elle ne travaille pas, et à concurrence de 368,32 €/mois compte tenu de ses revenus professionnels en décembre 2016.

6.

Par jugement du 22 décembre 2017, le tribunal :

- dit l'action recevable et fondée dans la mesure ci-après :
- met à néant les décisions querellées et dit pour droit que la demanderesse a droit à la GRAPA à partir du 1^{er} octobre 2016, à concurrence de 5.622,95 € /an, soit 468,58€/mois, dans l'hypothèse où elle ne travaille pas, et à concurrence de 985,89 € /an, soit 82,50 €/mois, lorsqu'elle perçoit des revenus professionnels,
- condamne le défendeur au paiement desdits montants,
- condamne également le défendeur aux dépens liquidés à 131,18 € représentant l'indemnité de procédure de la partie demanderesse (article 1017 du C.j.).

III.- L'APPEL

7.

Le SFP demande à la Cour de réformer le jugement et de confirmer les décisions administratives des 27 juin 2016 et 9 janvier 2017.

8.

Mme C. P. demande à la Cour :

- d'annuler les décisions du SFP des 24 mai 2016, 2 juin 2016, 16 juin 2016, 27 juin 2016 et 9 janvier 2017,
- de dire pour droit qu'à partir du 1^{er} octobre 2016, elle a droit à la GRAPA à concurrence de 767,46 € par mois dans l'hypothèse où elle ne travaille pas,
- dire pour droit qu'elle a droit à la GRAPA à concurrence de 381,37 € compte tenu de ses revenus professionnels pour la période allant de décembre 2016 à décembre 2017,
- conformément à l'article 6 de la loi et l'article 34 de l'AR, de dire pour droit qu'elle a droit à une GRAPA de 793,37 € à partir du 1^{er} janvier 2018,
- de condamner le SFP aux dépens

À l'audience, le conseil de Mme C. P. confirme qu'il a formé appel incident.

IV.- RECEVABILITÉ

9.

Les appels sont réguliers quant à la forme et au délai.

V.- APPRÉCIATION

10.

La contestation porte sur les montants de ressources pris en considération par le SFP et portés en déduction du montant de la GRAPA. Les ressources contestées concernent en particulier celles issues de la cession de la maison d'habitation vendue le 13 juin 2011 pour la somme de 420.000 €, réutilisée par la suite pour financer l'achat de la maison d'habitation actuelle pour la somme de 220.000 €.

Dispositions applicables

11.

L'article 10 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées dispose :

« Lorsque l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande produit ses effets, il est porté en compte un revenu à titre de ressources.

Le Roi détermine :

- 1° forfaitairement le revenu résultant de la cession sur la base de la valeur vénale des biens au moment de la cession;
- 2° de quelle manière la valeur vénale des biens cédés est établie, lorsque la pleine propriété n'est pas cédée;
- 3° à quelles conditions des déductions peuvent être effectuées sur la valeur vénale des biens cédés;
- 4° dans quelle mesure et à quelles conditions il est tenu compte des revenus, lorsque les biens mobiliers ou immobiliers ont été cédés contre le paiement d'une rente viagère;
- 5° de quelle manière le produit d'une expropriation pour cause d'utilité publique est déduit de la garantie de revenus.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables au produit de la cession de la maison d'habitation de l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, qui n'a pas ou n'ont pas d'autre bien immeuble bâti, dans la mesure où le produit de la cession se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont applicables les dispositions de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, et, selon le cas, les dispositions des articles 8 ou 9.

Le Roi peut déterminer ce qui est assimilé à une maison d'habitation. »

Suivant l'article 23 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées :

« En cas de cession de biens à titre onéreux :

1° soit de la maison d'habitation appartenant au demandeur et/ou au conjoint ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, à condition que ni lui, ni ces personnes, ne possèdent un autre bien bâti;

2° soit du seul bien immeuble non bâti appartenant au demandeur et/ou au conjoint ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, à condition que ni lui, ni ces personnes ne possèdent un autre bien bâti ou non bâti;

une première tranche de 37 200 euros de la valeur vénale est immunisée.

(...). »

L'article 34 du même arrêté dispose :

« § 1er. En cas de cession à titre onéreux d'un bien immobilier et sans préjudice des dispositions de l'article 33, pour autant qu'il s'agisse du bien immobilier visé à l'article 23, un montant annuel de 1.250 euros ou de 2.000 euros est déduit de la valeur vénale selon qu'une garantie de revenus soit attribuée au demandeur en vertu de l'article 6, § 1er, ou 6, §§ 2 et 3 de la loi.

Le montant déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours de la garantie de revenus.

§ 2. Une fois par an, à l'anniversaire de la date de prise de cours de la garantie de revenus, la valeur vénale est réduite d'office exclusivement d'un des montants visés au paragraphe 1er. A cette fin, au 1er janvier de l'année considérée, on examine si le demandeur satisfait encore aux conditions visées à l'article 6, § 1er, ou 6, §§ 2 et 3. »

12.

En ce qui concerne les ressources issues de la vente de la maison en 2011, le SFP déduit de la valeur vénale (420.000 €) une somme totale de 322.798,44 € correspondant au "emploi", constitué par :

- le prix de rachat de l'immeuble acquis par la demanderesse le 9 décembre 2011 (son habitation actuelle) : 220.000 €
- le montant des travaux ayant permis d'augmenter le revenu cadastral du bien (sur base des informations fournies par le SPF Finances (p. 4 du dossier administratif) : 102.798,44 €

Le SFP estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte :

- du prix des travaux n'ayant pas eu d'incidence sur le revenu cadastral du bien,
- de l'immunisation de 37.200 € prévue par l'article 23 de l'arrêté royal du 23 mai 2001,
- de l'abattement prévu par l'article 34 du même arrêté.

Le SFP considère en effet :

- que les modalités particulières de réduction des ressources dans l'hypothèse du emploi excluent l'application des règles générales relatives aux immunisations et abattement prévues en cas de vente de la seule maison d'habitation du demandeur de garantie de revenus aux personnes âgées,
- que la possession ou non d'un autre bien immobilier doit s'apprécier au sens des articles 23 et 34 de l'arrêté royal précité au moment de l'examen des ressources et de la prise de cours de la garantie de revenus aux personnes âgées et non au moment de la cession.

13.

Avec le ministère public, la cour estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a appliqué l'immunisation prévue à l'article 23 de l'arrêté royal du 23 mai 2000 ainsi que les abattements prévus à l'article 34 de cet arrêté.

Il est en effet établi *qu'au moment de la cession*, Mme C. P. ne possédait aucun autre bien bâti.

Les conditions d'application de ces deux dispositions sont donc bien remplies.

C'est sans fondement que le SFP soutient que la possession ou non d'un autre bien immobilier doit s'apprécier au moment de l'examen des ressources et de la prise de cours de la garantie de revenus aux personnes âgées et non au moment de la cession.

La cour relève que le SFP soutenait la position inverse dans un courrier adressé à Mme C. P. le 12 novembre 2015.

Enfin, l'argument selon lequel la position du premier juge serait « *non seulement discriminatoire pour les cédants qui ne rachètent aucun bien immeuble d'habitation mais elle (...), en outre, mathématiquement inapplicable au cas où le demandeur de garantie de revenus aux personnes âgées achèterait un bien d'une valeur équivalente à celui vendu* »¹, outre le fait qu'il n'est pas davantage développé ni explicité, ne justifie pas une autre interprétation des dispositions précitées.

14.

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a considéré que les travaux n'ayant pas eu d'impact sur le revenu cadastral ne pouvaient pas être portés en déduction du produit de la cession.

Sur ce point, la cour confirme et fait sienne la motivation développée au point 5 du jugement entrepris, laquelle n'est pas valablement contredite en appel.

15.

C'est par ailleurs légitimement que Mme C. P. demande que les frais de notaire soient également pris en compte dans le calcul du montant du emploi en application de l'article 10, al. 3 de la loi. Cette position est conforme à la pratique administrative du SFP.²

Ces frais s'élèvent en l'espèce à 30.544,79 €.

¹ Conclusions de synthèse du SFP, p. 5.

² Collège des Médiateurs des Pensions, Rapport annuel 2016, p. 43, et la référence à l'arrêt de la Cour du Travail d'Anvers du 4 mars 2013 cité par Mme C. P. dans ses conclusions (www.mediateurpensions.be).

16.

Il y a donc lieu de déclarer l'appel du SFP non fondé.

L'appel incident de Mme C. P. est partiellement fondé comme précisé au dispositif ci-dessous.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Sur avis conforme du ministère public ;

Déclare les appels recevables ;

Déclare l'appel principal du SFP non fondé ;

Déclare l'appel incident de Mme C. P. fondé dans la mesure suivante ;

Dit pour droit que les frais de notaire (soit 30.544,79 €) doivent être pris en compte dans le calcul du montant du remploi en application de l'article 10, al. 3 de la loi du 22 mars 2001 ;

Réforme dans cette mesure le jugement entrepris et le confirme pour le surplus ;

Condamne le SFP à calculer sur cette base le montant de la GRAPA à laquelle Mme C. P. peut prétendre depuis le 1^{er} octobre 2016 ;

Condamne le SFP aux dépens d'appel, non liquidés jusqu'à présent ;

Condamne le SFP à la contribution de 20,00 € due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,

Assistés de :

, greffier - chef de service f.f.

Monsieur , conseiller social employeur, et Monsieur , conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , Conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril 2021, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier - chef de service f.f.